

Mairie de VILLEXANTON

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt cinq, le onze du mois de mars, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix huit heure trente sous la présidence de Monsieur TERRIER Guy, le maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 février 2025

PRÉSENTS : Mmes DE JOUSSINEAU Isabelle, POUSSIN Amélie Mrs : JOLLY Didier, LOP Benoit, MENON Bertrand, SAUGER Jordane, TOURNOIS Ludovic, YVON Jean-Claude

ABSENT EXCUSE : SICOT Luc

ABSENT NON EXCUSÉ :

SECRÉTAIRE DE SEANCE : POUSSIN Amélie

Approbation du PV du 23 janvier 2025

2025-004 ÉLABORATION DU PLUi – AVIS SUR PROJET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L.153-12 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle II ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment l'article 4.1.2 relatif à la compétence en matière de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Beauce Val de Loire n° 2019_144 du 21 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 27 janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Beauce Val de Loire n° 2024_125 du 7 novembre 2024 arrêtant le projet de PLUi,

Vu le courrier de demande d'avis de la Communauté de communes reçu le 18 décembre 2024

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal composé du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des règlements écrit et graphique, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ainsi que des annexes,

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après PLUi), a été prescrite par délibération du conseil communautaire n° 2019-144 en date du 21 novembre 2019, aux termes de laquelle cette procédure poursuit les objectifs ci-après :

Aménagement du territoire et habitat :

- Favoriser la diversité et la qualité de l'offre de logements dans le but d'accueillir de nouvelles populations et de structurer les services/équipements adaptés (écoles, services à la personne, équipements sportifs...);
- Envisager et accompagner des opérations innovantes en termes de constructions (éco-hameaux, habitat partagé...);
- Maintenir les identités et spécificités rurales ;
- Veiller à la revalorisation des centres-bourgs et travailler les fonctions, rôles et devenirs des hameaux ;
- Offrir des logements pour tous (ménage seul, vieillissant, monoparental...) et faciliter les parcours résidentiels ;

Economie et services

- Développer un territoire équilibré entre emploi, habitat, commerces et services ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire (filière agricole, commerciale, artisanale...) en s'appuyant sur les axes routiers principaux (A10, D924) et les bassins d'emplois existants (Mer, Oucques-la-nouvelle) ;
- Renforcer l'offre de services, éducative, culturelle et sportive ;

Agriculture, paysage et patrimoine

- Maintenir le patrimoine bâti et paysager en place, en identifiant les éléments de caractère à préserver des activités humaines et de l'urbanisation ;
- Renforcer l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces dédiés à l'agriculture ;
- Accompagner une agriculture qui est en train de se transformer dans ses pratiques (développement du bio, ferme pédagogique, agroforesterie...) ;
- Valoriser et conforter les paysages du Val de Loire, patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Conforter les paysages ruraux et agricoles différents, ouverts, fermés et qui oscillent entre plaines, forêts et axe ligérien urbanisé ;

Tourisme

- Faire connaître l'identité « Petite Beauce » (Talcy, producteurs locaux, créer une marque ?) ;
- Développer une offre touristique en partenariat avec les EPCI limitrophes ;
- S'appuyer sur « La Loire à vélo » pour développer et renforcer une offre touristique sur les communes traversées (hébergements, visites, loisirs...) ;

Le PLUi en cours d’élaboration comprend notamment, parmi les documents qui le composent, un projet d’aménagement et de développement durables (ci-après PADD) fixant les principales orientations et objectifs d’aménagement et d’urbanisme déterminés par les élus. Le PADD constitue ainsi le projet politique du PLUi que les autres pièces du document devront, en tout ou partie, mettre en œuvre.

A ce stade, le projet de PADD est structuré autour de 3 axes eux même déclinés sous forme d’orientations puis d’objectifs. Les axes et orientations sont les suivants :

Axe 1 – Un territoire qui renouvelle son modèle d’aménagement au cœur de l’axe ligérien en s’appuyant sur ses singularités et dynamiques rurales

- Orientation 1.0 : Faire des paysages les garants de l’image du territoire ;
- Orientation 1.1 : Conforter l’armature territoriale afin de tirer parti du positionnement du territoire au croisement des influences extraterritoriales ;
- Orientation 1.2 : Maintenir et diversifier les filières économiques d’avenir ;
- Orientation 1.3 : Connaître et faire connaître les atouts touristiques de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 1.4 : Positionner le territoire comme un maillon d’une trame verte et bleue à préserver ;

Axe 2 – Une démarche de projet vertueuse au service des habitants et des usagers

- Orientation 2.0 : Accompagner l’insertion qualitative des projets dans les paysages de Beauce Val de Loire ;
- Orientation 2.1 : Renforcer la qualité des zones d’activités économiques ;
- Orientation 2.2 : Articuler la production de logements en cohérence avec une armature urbaine redéfinie ;
- Orientation 2.3 : Réinvestir les centres-bourgs comme lieux de vie ;
- Orientation 2.4 : Concevoir les nouvelles formes urbaines en favorisant le renouvellement urbain ;

Axe 3 – Des actions transversales et communes permettant d’accompagner les transitions à venir

- Orientation 3.0 : Anticiper les effets du changement climatique sur les paysages ;
- Orientation 3.1 : Investir dans les mobilités de demain ;
- Orientation 3.2 : Adopter une gestion frugale et économe en ressources ;
- Orientation 3.3 : Tendre vers la sobriété énergétique ;
- Orientation 3.4 : Améliorer la résilience du territoire face aux risques et nuisances ;

Ces orientations ont été déclinées dans les divers documents ayant une valeur réglementaire, à savoir les règlements graphique et écrit ainsi que les Orientations d’Aménagement et de Programmation qui sont annexés à la présente délibération.

Après plus de 4 ans de procédure et au vu de l’avancée des travaux, la Communauté de communes a arrêté son projet de PLUi pour demander l’avis de l’ensemble des partenaires. C’est à ce titre que le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur le projet. Ce dernier permettra à la Communauté de communes de pouvoir amender le projet de PLUi avant son approbation.

A titre informatif, le présent avis sera joint au dossier qui sera soumis à l'enquête publique avant que le projet de PLUi puisse être amendé en vue de son approbation.

Après analyse des documents, le Conseil municipal décide :

-D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE au projet de PLUi

- D'INDIQUER que cette délibération sera transmise à la Communauté de Communes.

2025-005 CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

- Le maintien en état de fonctionnement et de propreté des surfaces et abords de la collectivité,
- L'entretien et la mise en valeur des espaces verts et naturels : désherbage, tonte, taille, plantation, arrosage....
- Le maintien en état de fonctionnement des matériels et machines mis à la disposition du personnel pour accomplir ses tâches.
- Effectuer les travaux d'entretien et de petite manutention sur les bâtiments et les équipements publics : nettoyage du mobilier urbain, maçonnerie, peinture, tapisserie, plomberie, serrurerie et électricité.
- Connaître et savoir appliquer les techniques d'entretien de la voirie (exécution des travaux de chaussée, terrassements, déblaiements..... nécessaires à la bonne tenue de la voie publique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 17 mars 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 14/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 9 mois et demi sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions de exposées ci-dessus suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 14/35^{ème} à compter du 17 mars 2025 pour une durée maximale de 9 mois sur une période de 12 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent le supplément familial. Indice qui correspond à l'échelle C1, échelon n°1.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif.

2025-006 APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Le Maire précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 30 janvier 2025

Le Maire propose à l'assemblée :

De modifier le tableau des effectifs

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- de modifier le tableau des emplois à compter du 01 mars 2025 comme suit,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE LA VILLEXANTON AU 01/03/2025

EMPLOIS												
EMPLOI /POSTE	Date de création ou modification Référence Délibération	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total		Catégorie hiérarchique		Grade(s) rattaché(s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (article 3-3 de la loi du 26/01/1984)	Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Identité agent en fonction sur le poste
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C				
Secrétaire générale de mairie	17/12/2024		11	11	0.3143		x		Rédacteur territorial	Oui		1
Secrétaire de mairie	0101/2021		11	11	0.3143			x	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	Oui		1
Entretien voirie/ espaces verts	01/01/2012	15		15	0.4285			x	Adjoint technique principal de 2ème classe	Oui		1
TOTAUX		35	24	59	1.6857						2	1

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte le tableau des emplois et des effectifs présentés à partir du 1^{er} mars 2025.

2025-007 MISE A JOUR DU R.I.F.S.E.E.P

Le conseil de Villexanton,

Vu la délibération n°2018-21 du 19 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 30 janvier 2025,

Considérant l'évolution de carrière des agents, et au vu du tableau des effectifs il est nécessaire d'augmenter les plafonds des montants annuels maximum des différents groupes.

Considérant qu'il convient de préciser que les indicateurs pris en compte pour l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA concernent le cadre d'emploi, des adjoints techniques territoriaux ainsi que les rédacteurs territoriaux,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 2	Adjoint technique en charge de l'entretien technique	4 500 €	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	5 000 €	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	5 000 €	17 480 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire selon les critères suivants :

Les indicateurs pris en compte pour les adjoints techniques territoriaux sont les suivants :

Critère 1 : Technicité, expertise, qualification nécessaire à la fonction

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Degré d'autonomie exigé par le poste
- Diversité des tâches ou des projets
- Certification

Critère 2 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Degré de polyvalence exigé par le poste
- Contraintes liées au poste de travail
- Relations avec les élus, les autres agents et les administrés
- Fonction d'encadrement (TIG par exemple)

Les indicateurs pris en compte pour les adjoints administratifs sont les suivants :

Critère 1 : Technicité, expertise, qualification nécessaire à la fonction

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Degré d'autonomie et d'initiative exigé par le poste
- Diversité des tâches ou des projets
- Logiciel métier

Critère 2 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Degré de polyvalence exigé par le poste
- Actualisation des connaissances, formations
- Mission en relation directe avec les élus, les autres agents et les administrés

Les indicateurs pris en compte pour les rédacteurs territoriaux sont les suivants :

Critère 1 : Technicité, expertise, qualification nécessaire à la fonction

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Degré d'autonomie et d'initiative exigé par le poste
- Diversité des tâches ou des projets
- Logiciel métier

Critère 2 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Degré de polyvalence exigé par le poste
- Actualisation des connaissances, formations
- Mission en relation directe avec les élus, les autres agents et les administrés

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas d'évolution de la fiche de poste,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Revalorisation annuelle pour prise en compte de l'engagement professionnel des agents.
- L'atteinte des objectifs, et l'investissement collectif d'une équipe

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxièmes et troisième années.
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 mars 2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret

n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 2	Adjoint technique en charge de l'entretien technique	650 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	700 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	700 €	2380 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous

Les adjoints techniques territoriaux :

Instruire les dossiers

Connaissances réglementaires

Compétences techniques de la fiche de poste

Savoir faire

Autonomie

Réactivité

Travail en équipe

Ecoute

Relation avec la hiérarchie / les élus / le public

Animer une équipe

Fixer les objectifs

Evaluer les résultats

Organiser

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir notamment des résultats des entretiens d'évaluation.

Les adjoints administratifs :

Instruire les dossiers

Connaissances réglementaires

Compétences techniques de la fiche de poste

Savoir faire

Autonomie

Réactivité

Travail en équipe

Ecoute

Relation avec la hiérarchie / les élus / le public

Fixer les objectifs

Evaluer les résultats

Organiser

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir notamment des résultats des entretiens d'évaluation.

Les rédacteurs territoriaux :

Instruire les dossiers

Connaissances réglementaires

Compétences techniques de la fiche de poste

Savoir faire

Autonomie

Réactivité

Travail en équipe

Ecoute

Relation avec la hiérarchie / les élus / le public

Animer une équipe

Fixer les objectifs

Evaluer les résultats

Organiser

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ *Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :*

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement du C.I.A. est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxièmes et troisième années.
- En cas de congé de longue durée : le versement du C.I.A. est suspendu.

Considérant que le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6/ *Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :*

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ *La date d'effet :*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de modifier la délibération n° 2018-21 du 18/12/2018 comme présentée ci-dessus, et autorise le Maire à signer les arrêtés individuels d'attribution.

2025-008 SUBVENTIONS

Le Maire propose au conseil municipal de reporter les subventions attribuées l'an dernier :

FONDATION DU PATRIMOINE : 50 €

ASSAD : 50 €

ADMIR : 50 €

S.A.P FAMILLES RURALES Blois : 50 €

CAUE : 30 €

SOUVENIRS FRANÇAIS : 30 €

Association LA BAND'A : 50 €

HARMONIE DE LA CHAPELLE : 50 €

Le conseil municipal adopte les différentes demandes de subvention à l'unanimité.

Soit un total de 360 € de subventions à l'article 6574.

QUESTIONS DIVERSES :

➤ Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un mail a été reçu de l'association Familles Rurales pour l'occupation des locaux cet été pour le centre de loisirs.

Le conseil municipal donne son accord pour que l'association occupe les locaux du 4 juillet au 2 août 2025.

Séance levée à 20h

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Guy TERRIER

Amélie POUSSIN